

Le Maire d'EYJEAUX

**Objet** : Interdiction de stationner pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes

Vu le code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1 et R.225  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législatives,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,  
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant les dégradations importantes faites sur la chaussée et les bas-côtés des voies « allée du Verger » et « allée résidence Léveillé » lors du stationnement des poids de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il convient en conséquence de protéger le revêtement de la voirie et ses abords

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les voies : « allée du Verger » et « allée résidence Léveillé »

**Article 2** : La présente interdiction prendra effet dès la mise en place d'une signalisation routière conforme.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** : Une dérogation pourra être obtenue par Monsieur le Maire sur présentation d'une demande écrite motivée, un délai de 10 jours est nécessaire pour toute instruction.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de la gendarmerie de Pierre-Bufferière, et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à EYJEAUX, le 29 mars 2016

Le Maire

Jacques ROUX

